

**2HIP HOLDINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 29.603.943,84 euros
127 chemin des Bassins, Hameau C -94042 Créteil
428 634 067 RCS Créteil

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2008**

La société **WRIGHT MEDICAL TECHNOLOGY Inc.**, société de droit américain, au capital de USD 10, dont le siège social est situé 5677 Airline Road - Arlington - 38002 Tennessee, Etats-Unis, représentée par Monsieur Gary D. Henley,

Agissant en qualité d'associé unique de la société **2HIP HOLDINGS**, propriétaire de la totalité des 1.942.516 actions composant le capital social,

Après avoir constaté que, conformément aux dispositions légales et à l'article 14 des statuts, les documents ci-après ont été tenus à sa disposition, au siège social, dans les délais légaux :

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- la liste des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
- le rapport établi par le président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de décisions,
- un exemplaire des statuts,

En vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

-
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.227-1 dudit Code, compte tenu d'un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

A pris ce jour les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 13.1 des statuts, dont le commissaire aux comptes a été régulièrement informé :

.....

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et après avoir pris acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuvés sous la première décision, font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, en application des dispositions de l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.227-1 dudit Code, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'associé unique constate, en conséquence, que la Société continuera son exploitation et sera tenue de régulariser sa situation à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, soit au plus tard le 31 décembre 2010, soit en réduisant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme,

Le directeur général

Monsieur Paul Kösters

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PK' or similar initials, enclosed within a large, loopy, vertical stroke that forms a partial circle on the left side.